



Règlement

Attribution de subventions en matière de manifestations culturelles, sportives et touristiques

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants du Tonnerrois en Bourgogne.

La communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) peut accorder des subventions à des associations présentant des projets de qualité qu'ils soient culturels, touristiques ou sportifs et au minimum **d'intérêt communautaire contribuant à l'animation et au renforcement de l'attractivité de son territoire** dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

Article 1 - Objet du présent règlement

Le règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire, dans le domaine de l'animation culturelle et sportive, du tourisme (patrimoine matériel et immatériel) et d'une manière générale dans les domaines de compétences de la communauté de communes. Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec les compétences de la communauté de communes, celles-ci feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

L'attribution de subvention **n'est pas une dépense obligatoire**.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- ↳ **FACULTATIVES** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers.
- ↳ **PRÉCAIRES** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire.
- ↳ **CONDITIONNELLES** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et restent soumises à la libre appréciation du conseil communautaire.

La communauté de communes a établi des règles d'attribution de subvention dans une **démarche de transparence et d'équité**.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent prétendre à une subvention de la communauté de communes **les associations de type loi de 1901**, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture et **dont le siège est situé sur le territoire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne**.

Les associations dont l'objet est à **caractère religieux, politique ou syndical** ne peuvent prétendre à une demande de subvention (loi du 9 décembre 1905) quel que soit le projet.

Les subventions ont **vocation à soutenir des actions ponctuelles** (projet culturel ou sportif, manifestation, événement).

La demande de subvention est **liée à une action identifiée et délimitée**. Elle ne peut concerner le fonctionnement courant de l'association (les **subventions de fonctionnement annuel** sont exclues du dispositif), ni être reversée à un tiers à l'issue de la manifestation.

NE SONT PAS ÉLIGIBLES :

- ☒ Les manifestations à caractère **uniquement** commercial (ex. : foire, brocante, vide-greniers, etc.).
- ☒ Les manifestations traditionnelles des clubs sportifs (tournoi, championnat, rencontre interclubs, etc.).
- ☒ Les manifestations à vocation exclusivement communale (fête de village sans thématique, repas dansant, commémorations, etc.).
- ☒ L'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel.
- ☒ Les manifestations nationales (fête de la musique, 14 juillet, etc.).
- ☒ Les manifestations à caractère politique, syndical ou religieux.

Article 3 - Actions susceptibles d'être subventionnées

La commission « Animations Culturelles et Sportives » procédera à l'examen des demandes qui lui seront soumises. Les projets soutenus seront prioritairement ceux **remplissant le maximum de critères et objectifs** parmi ceux présentés ci-dessous en lien avec la politique communautaire.

Les projets doivent **répondre dans un premier temps à des critères « socle »** :

POUR LES MANIFESTATIONS :

- ↳ Être une manifestation d'envergure.
- ↳ La manifestation doit avoir lieu sur le territoire.
- ↳ Les budgets prévisionnel et réalisé doivent être sincères et équilibrés.
- ↳ Être en adéquation avec les compétences de la communauté de communes telles que définies dans ses statuts.
- ↳ Bénéficiaire d'un cofinancement assuré obligatoirement par la commune où se déroule la manifestation et éventuellement d'autres partenaires (Conseil Général, Conseil Régional, etc.).

POUR LES ASSOCIATIONS :

- ↳ L'association doit être située sur le territoire de la communauté de communes.
- ↳ Les budgets prévisionnel et réalisé doivent être sincères et équilibrés (les actifs doivent impérativement être présentés).
- ↳ Les associations doivent être en adéquation avec les compétences de la communauté de communes telles que définies dans ses statuts.

L'action doit être **en parfaite cohérence avec le « projet culturel et touristique communautaire »** et s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes :

- ↳ **Musique, théâtre et spectacle vivant.**
- ↳ **Histoire et patrimoine** (matériel et immatériel).
- ↳ **Sports et Nature.**
- ↳ **Randonnée, itinérance.**
- ↳ **Arts visuels** (sculpture, peinture, photographie, bande dessinée, vidéo, etc.).

La subvention est conditionnée par l'engagement du porteur de projet qui est de **prendre en compte le respect de l'environnement dans l'organisation de la manifestation**. La communauté de communes portera un regard plus approfondi aux porteurs de projet qui intègrent **la notion de « développement durable »** (commerce local, équitable, gestion des déchets, de l'énergie, etc.).

La communauté de communes se réserve le droit de définir des critères spécifiques pour des situations ou événements particuliers sur avis du bureau et de la commission ad hoc.

Article 4 - Critères complémentaires d'éligibilité des projets

En plus des critères ci-dessus définis s'ajoutent des critères de classement afin de déterminer l'octroi ou non d'une subvention ainsi que son montant.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet** (les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte).

Les aides seront accordées **au regard des critères suivants** :

- ↳ La **potentialité**, la **qualité** et l'**originalité** du projet.
- ↳ La **cohérence** du projet (objectifs, programmation, public visé) et des moyens mis en œuvre (budget de l'opération équilibré et réparti entre fonds propres et les aides privées et publiques).
- ↳ Le **rayonnement** de la manifestation (communauté de communes et/ou extérieur) et son **impact** en termes d'image pour le territoire.
- ↳ Les actions destinées à **initier divers publics** (jeune public, public scolaire, etc.) et qui favorisent les **rencontres intergénérationnelles**.
- ↳ Les projets qui favorisent le **développement de réseaux sportifs et/ou culturels et institutionnels** sur le territoire intercommunal (coopération de plusieurs associations, partenariat avec les institutions, etc.).
- ↳ Contribuer à la **valorisation du patrimoine naturel et historique** du territoire.
- ↳ Mettre en œuvre une **démarche éco-responsable sur la manifestation** (mobilité du public, gestion des déchets, produits locaux issus du territoire, artisans-commerçants de proximité, etc.).

Plusieurs projets culturels présentés par la même association pourront être pris en compte avec l'application d'un critère de dégressivité des aides accordées.

Plusieurs associations pourront intervenir en partenariat sur un projet commun. Ce projet devra être porté par une seule association. La CCLTB n'aura pour interlocuteur que cette dernière et elle sera la seule à pouvoir percevoir et le cas échéant redistribuer, aux partenaires, les subventions inhérentes à ce projet.

Article 5 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte, dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la communauté de communes, **les dépenses justifiables sur présentation du ou des devis ou estimations correspondants**, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- ↳ Location de matériel (ex. : chapiteau, scène, sonorisation, éclairage, etc.).
- ↳ Cachets d'artistes et droits d'auteurs.
- ↳ Rétributions d'intervenants extérieurs.
- ↳ Frais de transport (de personnes, de matériel, etc.).
- ↳ Frais de repas et d'hébergement des intervenants extérieurs.
- ↳ Frais de communication.
- ↳ Assurances.
- ↳ Toutes autres dépenses de fonctionnement liées au projet (frais administratifs, etc.).

Les frais de location de matériel seront pris en compte si le matériel n'est pas disponible auprès de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Ne sont pas subventionnables :

- ☒ les dépenses d'investissement (matériel et équipement),
- ☒ les locations de salle et de matériel communal,
- ☒ les achats de marchandises au bénéfice d'une vente.

Article 6 - Pièces à fournir à la constitution du dossier

- ↳ Un **courrier de demande de subvention**.
- ↳ Le récépissé de la **déclaration en préfecture de l'association** (la première fois et en cas de modification des statuts).
- ↳ Les **statuts de l'association** (afin de connaître l'objet et le fonctionnement de la structure).
- ↳ Le **procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'élection des membres du bureau**.
- ↳ Le **dernier rapport d'activité**.
- ↳ Le **dernier bilan financier** de l'association.
- ↳ Un **RIB**.
- ↳ Le **budget prévisionnel du projet** présentant l'ensemble des dépenses et recettes et faisant apparaître les différentes subventions sollicitées.

La communauté de communes se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire si elle le juge utile.

Le dossier-type de demande de subvention est téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes (rubrique Espace documentaire) ou est disponible auprès des services de la collectivité.

Article 7 - Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

1. Date limite de dépôt des dossiers :

Toute demande devra être parvenue à la CCLTB au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

2. Instruction des dossiers :

Après examen par les services de la CCLTB, **les dossiers complets seront instruits par la commission « Animations Culturelles et Sportives »** qui émettra un avis quant à l'attribution ou non d'une subvention, et proposera le montant correspondant (en fonction de l'enveloppe annuelle disponible).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu de la commission.

Les dossiers, avec avis de la commission, seront ensuite présentés au **bureau de la CCLTB**.

Si l'avis est favorable, les demandes seront soumises au vote du **conseil communautaire de la CCLTB**.

3. Notification de la subvention :

Après la décision prise en conseil communautaire, un **courrier de notification** sera adressé à chaque association. En cas d'avis positif, les modalités de versement de la subvention seront précisées.

CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION			
Date limite de dépôt des dossiers	Date d'examen par la commission	Date du conseil communautaire (attribution)	Envoi de la notification d'attribution de la subvention
15 JANVIER de l'année en cours	Entre JANVIER et FÉVRIER	MARS (à l'occasion du vote du budget annuel)	MAI

Article 8 - Paiement des subventions

- Les subventions sont attribuées **dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de la CCLTB**.
- La subvention attribuée **ne doit en aucun cas couvrir des charges ou frais liés à d'autres projets** que celui faisant l'objet de la demande.
- **Une subvention n'est en aucun cas reconduite de manière automatique**. Les dossiers de demande de subvention sont déposés chaque année pour prise en considération. L'événement sera évalué au regard des efforts de l'organisateur (ex. : capacité à se renouveler), de l'évolution de la fréquentation, etc.

C'est pourquoi, une même manifestation pourra être subventionnée d'une année sur l'autre, le montant octroyé pouvant varier à la baisse ou à la hausse.

- **La subvention sera versée sous réserve de réalisation de la manifestation.** Si la manifestation est annulée, la subvention est de fait annulée, et devra faire l'objet d'un remboursement à la CCLTB si le versement a été effectué avant la décision d'annulation.
- À l'exception des manifestations présentant un caractère manifestement exceptionnel qui seront d'abord étudiées en bureau de la CCLTB, **l'aide ne pourra pas dépasser 30 % du budget de la manifestation** avec un plafond à hauteur de 7 500 € au maximum.

Article 9 - Information du public

La communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire. Les projets soutenus bénéficieront d'un relais de communication sur les outils de communication de la communauté de communes (site Internet, journal, etc.).

Toute association bénéficiaire d'une subvention **s'engage à faire apparaître le logo de la collectivité sur l'ensemble de ses supports de communication, dans le respect de la charte graphique** (se référer au site internet de la CCLTB, rubrique Charte et logo) et **à faire connaître auprès des médias son partenariat avec la collectivité.**

Article 10 - Contrôle de l'emploi de la subvention

Dans un délai de deux mois après la manifestation, l'association bénéficiaire d'une subvention devra transmettre à la communauté de communes :

- ↳ Le **bilan financier** de la manifestation (avec copie des factures).
- ↳ Le **bilan moral** (rappel des objectifs, les moyens mis en œuvre pour y parvenir, évaluation : enquête de satisfaction ou autre, points forts et points faibles, fréquentation).
- ↳ La revue de presse, quelques photos (ou médias) pouvant servir aux parutions intercommunales et un exemplaire de chaque support de communication utilisé.
- ↳ Les **perspectives éventuelles** du projet.

Ces données seront, dans la mesure du possible, recensées et transmises par les organisateurs. Elles donneront la possibilité à la communauté de communes de disposer d'éléments permettant d'initier une démarche d'évaluation de sa politique culturelle et sportive, notamment en ce qui concerne le rayonnement des projets soutenus.

Article 11 - Modification du règlement

La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie de ce règlement.

Article 12 - Diffusion du règlement

Le présent règlement est transmis à chaque mairie membre de la CCLTB pour diffusion. Il peut être fourni sur simple demande adressée à la CCLTB et sera téléchargeable sur le site de la communauté de communes à la rubrique Espace documentaire : www.letonnerroisenbourgogne.fr

Les services de la communauté de communes sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur la procédure de demande de subvention.

Communauté de communes "Le TONNERROIS en BOURGOGNE"

Bâtiment LE SÉMAPHORE

2 avenue de la Gare

89700 TONNERRE

Tél. : 03 86 54 86 11 - Fax : 03 86 55 11 38

Courriel : contact@ccltb.fr

La commission « Animations Culturelles et Sportives » utilisera les critères de pondération suivants :

COHÉRENCE DU PROJET avec la politique culturelle et sportive locale	
1) Intérêt du projet.	
2) Opération réalisée pour la première fois sur le territoire.	
3) Originalité du projet.	
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	
4) Capacité financière de la structure : <i>30 % minimum d'autofinancement numéraire (produits hors financements publics extra-locaux).</i>	
5) Pertinence du budget prévisionnel et du plan de financement : <i>faisabilité, cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre.</i>	
6) Cohérence du calendrier prévisionnel et du fonctionnement prévu.	
7) Professionnalisme de la structure : <i>permanents qualifiés, salariés, etc.</i>	
TERRITORIALITÉ DE L'ACTION OU DE LA DYNAMIQUE DE PROJET ET RAYONNEMENT	
8) Échelle intercommunale.	
9) Échelle supra communautaire.	
10) Itinérance (mobilité de l'action en cas de reconduction).	
11) Qualité du plan de communication.	
12) Contribution à la notoriété du territoire.	
COHÉSION SOCIALE ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN	
13) Prise en compte de l'intergénérationnel, de la mixité des publics.	
14) Mise en place d'actions favorisant l'accès du plus grand nombre à la manifestation ou au projet : <i>accès et outils handicapés, tarification spécifique, etc.</i>	
15) Valorisation du patrimoine naturel et culturel.	
16) Mise en place d'outils favorisant la connaissance des publics : <i>nombre de personnes accueillies, type de public, etc.</i>	
PARTENARIAT ET COORDINATION	
17) Partenariat locaux : <i>écoles, bibliothèques, associations, artistes, sportifs, etc.</i>	
18) Partenariats publics : <i>collectivités locales, Conseil Départemental, Région, État.</i>	
19) Partenariats privés.	
20) Actions communes et/ou moyens mutualisés.	

AUTRES EFFETS STRUCTURANTS DE L'ACTION / PROJET DE TERRITOIRE	
21) Dimension économique : <i>création d'emplois, retombées économiques directes ou indirectes, attractivité.</i>	
22) Pérennisation de l'action dans le temps.	
23) Inscription de l'action dans la stratégie globale de la structure porteuse.	
APPROCHE ENVIRONNEMENTALE	
24) Incitation aux modes « éco-responsables » de transport et de déplacement du public : <i>covoiturage, transport en commun, vélos, etc.</i>	
25) Support de communication utilisant des matériaux recyclables.	
26) Politique de recyclage des déchets : <i>de buvette ou de restauration légère, toilettes, sèches, etc.</i>	
27) Qualité des produits alimentaires proposés : <i>produits bio, valorisation des produits locaux ou circuits courts, etc.</i>	
CONCERTATION ET ÉVALUATION	
28) Dispositif de concertation utilisé pour l'élaboration et le suivi de l'action : <i>groupes de travail, comités de pilotage, réunions, etc.</i>	
29) Objectifs recherchés.	
30) Critères quantitatifs et qualitatifs envisagés (<i>ex. : mise en place d'un dispositif de comptage du nombre de participants, etc.</i>).	
31) Évaluation des actions passées (qualitatif / quantitatif).	